LOI portant que les billets de confiance qui, en exécution de la loi du 11 Ventôse, doivent être remboursés, seront brûlés après avoir été vérifiés.

B. n°. 16.

D. 76.

Du 17 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les billets de confiance qui seront remboursés par les receveurs de district en exécution de la loi du 11 ventôse, seront comptés et vérifiés chaque décade par le receveur et deux commissaires nommés par le directoire de district.

II.

Cette vérification faite, les commissaires feront procéder publiquement au brûlement des billets remboursés ; ils en dresseront procès-verbal qui constatera leur montant : ce procès-verbal sera envoyé comme comptant à la trésorerie nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président ;* BORDAS et A. BESSON, *secrétaires.*

LOI qui proroge jusqu'au premier Vendémiaire le délai accordé aux Suisses, *par la loi du 29 Germinal, pour la remise des titres qui justifient leurs services militaires en France.*

B. n°. 16.

D. 77.

Du 17 Messidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le délai de trois mois accordé par l'article V de la loi du 29 germinal, pour la remise des titres qui justifient les services des *Suisses* qui ont servi en France, et leur donnent droit aux pensions et gratifications accordées par la même loi, est prorogé jusqu'au premier vendémiaire prochain.

II.

Les réclamans pourront remettre leurs titres à l'ambassadeur de la République en Suisse, qui les adressera de suite au commissaire-liquidateur à Paris.

III.

La loi du 29 germinal ne s'applique qu'aux pensions accordées pour services militaires.

Visé par l'inspecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Messidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MALLARMÉ, *ex-président;* BORDAS et A. BESSON, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.